
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0612/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de CATALYST BUSINESS SOLUTIONS DMCC de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 18 octobre 2021, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°02/2021 pour le recrutement d'un Cabinet chargé de la MIGRATION de l'ERP ORACLE E-BUSINESS, suite et mise en œuvre de modules complémentaires de la SONABEL.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de retrait en date du 22 octobre 2021 de CATALYST BUSINESS SOLUTIONS DMCC de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 18 octobre 2021 ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Me Ali NEYA, avocat de l'Entreprise CATALYST BUSINESS SOLUTIONS DMCC ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Julienne OUEDRAOGO/GOUBA, Messieurs Amidou TRAORE, B. Bernard SAWADOGO, Rodolphe BASSOLE, Ouokana GANOU et Oumarou BOUDA, respectivement chef du département comptabilité, économiste, juriste, DFC, secrétaire général, et DSI du PDCEL et du DPH de la Société nationale burkinabé d'électricité (SONABEL) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que CATALYST BUSINESS SOLUTIONS DMCC a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 18 octobre 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 18 octobre 2021 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 10 novembre 2021 ; que CATALYST BUSINESS SOLUTIONS DMCC a saisi l'ORD par lettre en date du 22 octobre 2021, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la SONABEL a lancé la demande de propositions n°02/2021 pour le recrutement d'un Cabinet chargé de la MIGRATION de l'ERP ORACLE E-BUSINESS, suite et mise en œuvre de modules complémentaires de la SONABEL ;

par décision n°2021-L0589/ARCOP/ORD du 18 octobre 2021, l'ORD a décidé que la précédente plainte du requérant est irrecevable pour une double cause : forclusion et non acquittement des frais de dossier (frais administratifs et droit d'ouverture du dossier, et caution) ;

le requérant sollicite par la présente requête le retrait de cette décision car il estime qu'il a d'abord exercé un recours gracieux le 07 octobre 2021, soit 48 heures, après la publication des résultats provisoires dans le quotidien des marchés publics du 05 octobre 2021 ; par la suite, il relève qu'il conserve sa position de contestataire de la décision de la CAM de la SONABEL en réitérant sa demande d'annulation des résultats provisoires ;

après ces éléments, le requérant a reproduit exactement les mêmes arguments que ceux avancés dans le précédent recours rejeté dans la forme ;

en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le dossier est relatif à la demande de propositions n°02/2021 pour le recrutement d'un Cabinet chargé de la MIGRATION de l'ERP ORACLE E-BUSINESS, suite et mise en œuvre de modules complémentaires de la SONABEL ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision du 18 octobre 2021 ;

considérant que l'ORD a jugé le précédent recours irrecevable pour forclusion et défaut d'acquiescement des frais de dossier ;

considérant que le requérant a fait un développement tendant à démontrer qu'il n'y avait pas de forclusion en raison d'un recours préalable qu'il aurait exercé le 07 octobre 2021 ; que, cependant, il ne s'est pas prononcé sur la seconde cause d'irrecevabilité liée au non-paiement des frais de dossier ;

considérant que CATALYST a abordé le fond de sa requête ; qu'il a défendu que l'offre du groupement attributaire, NEUROTECH/VESL, n'est pas conforme sur notamment le partenariat Oracle, l'attestation de non-faillite de VESL et la procédure de liquidation en cours contre cette entreprise ; qu'il s'est aussi prononcé sur l'évaluation de son offre financière et la prise en compte de la formation des informaticiens de la SONABEL qui est un axe majeur de son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a d'abord relevé qu'il s'agit d'une demande de retrait qui, en principe, doit concerner la décision querellée ; que la décision du 18 octobre 2021 n'a pas abordé les questions de fond ;

considérant que l'ORD a souligné que, sur le fait qu'il n'y avait pas forclusion, le requérant a fait des déclarations sans produire les preuves notamment du recours préalable qu'il aurait exercé devant la SONABEL ; qu'en sus, il n'a pas fait d'observations sur le second motif d'irrecevabilité portant sur le défaut d'acquiescement des frais de dossier qu'il semble reconnaître ;

qu'en tout état de cause, le requérant a toujours fait des propositions (sur poids du châssis et les dimensions du bac) qui trouve leur base dans le DAO ; qu'il l'a souvent fait en prenant en compte les prescriptions standards définies par l'arrêté sus cité ;

qu'au regard de ce fait, l'ORD a jugé que les arguments du requérant en faveur du retrait de la décision sont pertinents ; que son offre ne peut être rejetée alors que ses propositions trouvent leur origine dans le DAO ; que le requérant n'étant pas responsable des contradictions du DAO, il convient de faire droit à sa requête en retirant la décision n°2021-L0717/ARCOP/ORD du 07/12/2021 et de statuer à nouveau en disant que sa plainte initiale est fondée dans la mesure où ses propositions rejetées sont conformes à des prescriptions du DAO ;

considérant que l'ORD a jugé que la demande de retrait de CATALYST BUSINESS SOLUTIONS DMCC n'est pas fondée ; que le requérant n'a pas produit d'éléments nouveaux suffisants ou tendant à mettre en cause la légalité de la précédente décision ; qu'en effet, le motif d'irrecevabilité lié notamment au défaut de paiement des frais administratifs ne saurait être infirmé ;

qu'ainsi, la demande de retrait n'ayant pas prospéré, l'ORD ne saurait se prononcer sur les éléments de fonds soulevés par le requérant ;

que, cependant, au regard des éléments présentés, il convient d'enjoindre à la CAM de s'assurer que les membres du groupement NEUROTECH/VESL ne sont pas en faillite ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de CATALYST BUSINESS SOLUTIONS DMCC est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de CATALYST BUSINESS SOLUTIONS DMCC n'est pas fondée ; que le requérant n'a pas produit d'éléments nouveaux suffisants ou tendant à mettre en cause la légalité de la précédente décision ; qu'en effet, le motif d'irrecevabilité lié au défaut de paiement des frais administratifs ne saurait être infirmé ;

-qu'au regard des éléments de l'affaire, il convient d'enjoindre à la CAM de s'assurer que les membres du groupement NEUROTECH/VESL ne sont pas en faillite ;

-de confirmer la décision n°2021-L0589/ARCOP/ORD du 18 octobre 2021 rendue suite au recours contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°02/2021 pour le recrutement d'un Cabinet chargé de la MIGRATION de l'ERP ORACLE E-BUSINESS, suite et mise en œuvre de modules complémentaires de la SONABEL ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 octobre 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE

Chevalier de l'Ordre de l'Étalon